

COLLOQUE SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

Divulgations volontaires... ou non

Jeudi, le 17 mars 2022

Me Maxime Beauregard, M.Fisc
RAVINSKY RYAN LEMOINE, s.e.n.c.r.l.

Sommaire

1. PDV de l'ARC

- 1.1 La circulaire « proposée » de juin 2017
- 1.2 Rappel des éléments clés du « nouveau » programme
- 1.3 Problématiques courantes
- 1.4 Expériences pratiques
- 1.5 Avenir du programme et pistes de solutions

2. PDV de Revenu Québec

- 2.1 Les différences avec le programme fédéral
- 2.2 Précisions concernant les taxes/RAS
- 2.3 Problématiques courantes
- 2.4 Expériences pratiques
- 2.5 Avenir du programme et pistes de solutions

3. Conclusion

1. PDV de l'ARC

Circulaire IC00-1R6

1. PDV de l'ARC

1.1 La circulaire « proposée » de juin 2017

- Le 9 juin 2017, l'ARC a proposé une nouvelle circulaire à la communauté fiscale
- Nous avons deux mois pour soumettre nos commentaires
- L'APFF et le Comité mixte sur la Fiscalité de l'Association du Barreau Canadien et de CPA Canada ont notamment soumis leurs commentaires au Ministre du Revenu National:
 - ➔ Les commentaires étaient essentiellement à l'effet que le nouveau programme proposé allait décourager les contribuables de faire des divulgations volontaires
- L'ARC n'a retenu aucun commentaire et comme nous le verrons plus loin, la circulaire officielle contenait des éléments encore plus « décourageants » pour les contribuables
- La nouvelle circulaire a été publiée le 15 décembre 2017 pour entrer en vigueur le 1^{er} mars 2018

1. PDV de l'ARC

1.2 Rappel des éléments clés du « nouveau » programme

- Plus de divulgation anonyme qui permettait une protection pendant la préparation du dossier
- La demande doit être complète dès l'ouverture, dont le paiement de l'impôt estimé
- Nouvelle interprétation du critère « complet » (par. 32 de la Circulaire) :
 - ➔ avant mars 2018, l'ARC acceptait des divulgations volontaires produites sur la base des relevés disponibles en fonction des délais de conservation du pays où étaient détenus les fonds
 - ➔ depuis mars 2018, pour rencontrer le critère « complet » l'ensemble des inobservations aux lois fiscales doit être corrigé depuis le jour un de la ou des problématiques
 - si des relevés/informations ne sont pas disponibles, le contribuable doit faire tous les efforts raisonnables pour estimer les revenus à déclarer

1. PDV de l'ARC

1.2 Rappel des éléments clés du « nouveau » programme (suite)

- ★ Effet de la nouvelle position: l'ARC « attrape » maintenant le capital initial, les injections subséquentes et des revenus de placements qui n'étaient pas nécessairement divulgués avant
- ★ La question sensible: comment traiter la valeur du compte qui apparait sur le plus ancien relevé disponible?



Sur 14 615 dossiers de divulgation volontaire ayant un volet à l'étranger depuis le 1^{er} mars 2018, seulement 117 dossiers ont été refusés sur la base qu'ils n'étaient pas complet (0.8%)

1. PDV de l'ARC

1.2 Rappel des éléments clés du « nouveau » programme (suite)

- Nouvelle interprétation du critère « volontaire » :
 - ➔ avant mars 2018, la divulgation volontaire n'était pas volontaire si :
 - 1) le contribuable était au courant qu'une mesure d'exécution était en route en ce qui concerne les renseignements à être divulgués; OU
 - 2) une mesure d'exécution a été prise contre le contribuable (ou un tiers si le but et l'impact de la mesure sont suffisamment liés aux renseignements à être divulgués) ET que cette mesure était susceptible d'avoir révélé les renseignements à être divulgués

1. PDV de l'ARC

1.2 Rappel des éléments clés du « nouveau » programme (suite)

- Nouvelle interprétation du critère « volontaire » (par. 29 de la Circulaire) :
 - ➔ depuis mars 2018, la divulgation n'est pas volontaire si :
 - 1) le contribuable était au courant qu'une mesure d'exécution était en route en ce qui concerne les renseignements à être divulgués; OU
 - 2) une mesure d'exécution concernant les renseignements à être divulgués a été prise contre le contribuable (ou un tiers si le but et l'impact de la mesure sont suffisamment liés aux renseignements à être divulgués); OU
 - 3) l'ARC a déjà reçu des renseignements à l'effet que le contribuable (ou une personne liée) est potentiellement impliqué dans un cas d'inobservation fiscale

29. Sous réserve des exceptions du paragraphe 31, une demande relative au PDV ne sera pas volontaire si :

(...)

l'ARC a déjà reçu des renseignements que le contribuable visé (ou d'un contribuable lié) qui est potentiellement impliqué dans un cas d'inobservation fiscale (par exemple, une fuite d'information sur des activités bancaires à l'étranger ou d'autres informations où le nom du contribuable est mentionné)

1. PDV de l'ARC

1.2 Rappel des éléments clés du « nouveau » programme (suite)

- ✓ Le critère que la mesure d'exécution était susceptible d'avoir révélé les renseignements à être divulgués n'existe plus
- ✓ Introduction d'un nouveau concept : le « suicide fiscal », c'est-à-dire se voir refuser l'accès au PDV sur la base que la démarche n'est pas volontaire alors qu'il n'y avait aucun moyen pour le contribuable de s'assurer complètement du respect de ce critère
- ✓ Quoi faire de plus que :
 - interroger le contribuable
 - consulter les listes ICIJ : <https://offshoreleaks.icij.org/>
 - obtenir copie des informations transmises par la banque à ses autorités fiscales locales



Le concept de « suicide fiscal » n'était pas compris dans la circulaire « proposée »

sur 14 615 dossiers de divulgation volontaire ayant un volet à l'étranger depuis le 1^{er} mars 2018, seulement 560 dossiers ont été refusés sur la base qu'ils n'étaient pas volontaires (3.8%)

1. PDV de l'ARC

1.2 Rappel des éléments clés du « nouveau » programme (suite)

Exemple d'une lettre informant un contribuable des informations transmises par la banque étrangère à ses autorités fiscales locales pour fin d'échange international d'informations avec l'ARC:

Aperçu des comptes à déclarer en 2019 (pour 2018)

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des informations qui seront déclarées aux autorités fiscales belges pour les comptes détenus auprès d'ING Belgique entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

Les autorités fiscales belges transmettront ces informations à l'autorité fiscale du(des) pays suivant(s) : Canada, en fonction de la (des) résidence(s) fiscale(s) enregistrée(s) dans nos systèmes au 31 décembre 2018¹.

Avoirs

Veillez trouver ci-après, les avoirs sur le(s) compte(s) au 31 décembre 2018.

Numéro de compte	Nature du compte	Solde	Devise
	compte courant		EUR
	compte d'épargne		EUR

Revenus financiers

Veillez trouver ci-après, les revenus financiers rapportables perçus en 2018, agrégés par devise :

Numéro de compte	Nature du compte	Revenu	Devise	Type de revenu
	compte d'épargne		EUR	intérêt

Produits du rachat, du remboursement, de la vente, de l'échange ou, de manière générale de toute cession de titres

Non applicable.

1. PDV de l'ARC

1.2 Rappel des éléments clés du « nouveau » programme (suite)

Exemple d'une lettre informant un contribuable du début d'une vérification en lien avec le Programme des téléversements:



Canada Revenue
Agency

Agence du revenu
du Canada

January 28, 2019

COPY

Subject: Income tax return for 2016

Case number:

We are writing to inform you that your personal income tax return has been selected for audit for the above-noted period. The Canada Revenue Agency (CRA) is in possession of information regarding amounts you have received or sent internationally.

In order to expedite and facilitate our audit, we will require a clear understanding of the international electronic funds transfers (EFT) that you have sent or received during the tax year noted above. We would like to receive a clear explanation of the nature of these EFTs and, if applicable, details of where in your tax returns these amounts were declared.

We also request that you complete the enclosed questionnaire and return it by February 28, 2019 with the following records:

1. PDV de l'ARC

1.2 Rappel des éléments clés du « nouveau » programme (suite)

- Programme général vs limité

Pour qu'une demande soit prise en considération dans le cadre du programme général, il ne doit y avoir **aucun** indice que le défaut de produire ou de produire correctement une déclaration était attribuable à **un** élément de **conduite intentionnelle**. Lorsqu'il existe **un** élément de conduite intentionnelle de la part du contribuable ou d'une partie étroitement liée, la demande relève du programme limité. Afin de déterminer s'il existe un élément de conduite intentionnelle, les agents du PDV examinent la situation fiscale globale du contribuable et la question divulguée. Par exemple, les agents du PDV peuvent tenir compte de plusieurs facteurs comme le délai entre le moment où l'erreur est décelée et la date à laquelle la demande est soumise, l'importance du redressement par rapport au revenu déclaré ou à la source de revenus donnant lieu au redressement, l'historique d'observation du contribuable, les communications précédentes du contribuable avec l'Agence au sujet de la question, etc.

1. PDV de l'ARC

1.2 Rappel des éléments clés du « nouveau » programme (suite)

Qu'est-ce qu'un élément de conduite intentionnelle?

Paragraphe 20 de la Circulaire :

Les facteurs suivants peuvent être pris en compte :

- efforts effectués pour éviter la détection par l'utilisation de structures à l'étranger ou d'autres moyens
- les montants concernés
- le nombre d'années d'inobservation
- le niveau d'expertise du contribuable
- la divulgation a eu lieu après un énoncé officiel de l'ARC concernant son objectif précis d'observation (par exemple, le lancement d'un projet ou d'une campagne d'observation), ou à la suite d'une correspondance à grande échelle de l'ARC (par exemple, une lettre sur un problème d'observation envoyée aux contribuables qui travaillent dans un domaine particulier)

1. PDV de l'ARC

1.2 Rappel des éléments clés du « nouveau » programme (suite)

- Programme général vs limité



Le concept de « conduite intentionnelle » n'était pas compris dans la circulaire « proposée », laquelle référait plutôt au concept d'« inobservation majeure »



La directrice des divulgations volontaires de l'ARC m'a confirmé le 24 février 2022 que: « la grande majorité des divulgations avec du revenu de source étrangère ont été traitées sous le programme général »

1. PDV de l'ARC

1.2 Rappel des éléments clés du « nouveau » programme (suite)

- Programme général vs limité

Le traitement des intérêts est clair:

Limité (par. 16 de la Circulaire):

- aucun allègement

Général (par. 15 et 17 de la Circulaire):

- aucun allègement pour les dettes découlant des années non prescrites
- en ce qui concerne toutes les autres années: 50% des intérêts courus depuis les dix dernières années (calculé en conformité avec l'affaire *Bozzer*, 2011 CAF 186)

1. PDV de l'ARC

1.2 Rappel des éléments clés du « nouveau » programme (suite)

- Programme général vs limité

Le traitement des pénalités beaucoup moins clair:

Général (par. 13 et 17 de la Circulaire):

- aucune pénalité pour les dix dernières années
- pour les années au-delà de dix ans: à la discrétion du Ministre

Limité (par. 14 et 17 de la Circulaire):

- aucune pénalité faute lourde pour les dix dernières années. Toutefois, le contribuable se verra imposer d'autres pénalités, selon ce qui s'applique
- l'ARC ne précise pas quelles sont ces autres pénalités. Il est probablement question des pénalités 163(1) et 162(7) LIR

1. PDV de l'ARC

1.3 Problématiques courantes

- ✓ Incertitude quant au critère « volontaire » : éviter le « suicide fiscal »
- ✓ Incertitude quant au critère « complet » : efforts raisonnables de fait pour estimer le revenu?
- ✓ Incertitude quant à la dette fiscale: programme général vs limité et flou en lien avec les pénalités
- ✓ Fonds à l'étranger insuffisants (en considérant la dette provinciale, le tout dans un « worst case scenario »)
- ✓ Ouverture de dossier pour des contribuables décédés depuis de très nombreuses années
- ✓ Le délai pour la préparation d'un dossier est souvent long, de sorte que la pression est forte sur les épaules des représentants
- ✓ Le rapatriement des fonds est généralement incontournable avant l'ouverture d'une divulgation volontaire. Il faut donc s'assurer d'avoir un mandat clair pour l'ouverture d'une divulgation volontaire avant de rapatrier les fonds dans un compte en fidéicommis

1. PDV de l'ARC

1.4 Expériences pratiques

- ✓ Délai de traitement : environ 2.5 ans actuellement
- ✓ Classement des dossiers: aucun en limit , malgr  des dossiers impliquant des structures   l' tranger
- ✓ P nalit  pour les ann es au-del  de dix ans : aucune
- ✓ V rification de l'ARC (avant ou apr s la lettre d'acceptation) : aucune
- ✓ Demande d'ouverture jug e incompl te: l'ARC a accord  un mois pour corriger le tir
 - o aucun num ro de t l phone pour joindre un agent sur la correspondance de l'ARC
- ✓ Communication avec les agents de l'ARC assign s   l' tude des dossiers : aucune
 - o pour rejoindre le d partement du programme, l'ARC m'a confirm , le 24 f vrier 2022, que les diff rentes fa ons sont les suivantes:
 - pour les entreprises: 1-800-959-5525 (ligne g n rale)
 - pour les particuliers: 1-800-959-8281 (ligne g n rale)
 - en ligne via la plateforme de l'ARC
 - par t l copieur: 1-888-452-8994



1. PDV de l'ARC

1.4 Expériences pratiques (suite)

Exemple d'un dossier terminé dont les faits exposés à l'ARC et les résultats se résument comme suit :

- ✓ Commissions non déclarées perçues de l'étranger et déposées à l'étranger entre 1996 et 2008
- ✓ Compte détenu par une société prête-nom
- ✓ Fonds administrés par un courtier
- ✓ Six changements de banque (dont un en 2017) dans cinq pays sur trois continents
- ✓ Premiers relevés disponibles à partir du 1^{er} janvier 2003 dont le solde était de 760 000 \$ (cette somme a été répartie de manière estimée entre 1996 et 2002 selon la trame factuelle exposée par le client);
- ✓ 2 502 884 \$ de redressements imposables présentés en DV
- ✓ Valeur du compte au 31 décembre 2017 : 2 550 137 \$
- ✓ Dette totale cotisée : 1 080 539 \$ (au provincial, sous l'ancien programme son dossier a coûté 641 000 \$)

1. PDV de l'ARC

1.5 Avenir du programme et pistes de solutions

- L'ARC devait prendre position sur la suite du programme en mars 2020:

Bien que sa capacité à détecter les cas d'inobservation continue de s'améliorer, l'Agence s'est engagée à examiner le nouveau PDV deux ans après la mise en œuvre de la nouvelle politique afin d'évaluer les résultats du nouveau programme, particulièrement en ce qui concerne l'accès au programme par les contribuables qui utilisent des techniques sophistiquées pour cacher leur revenu. Une fois que le nouveau programme sera en place pour au moins deux ans, l'Agence examinera les processus et les résultats, et déterminera si des changements supplémentaires doivent être apportés en fonction des résultats et de la rétroaction obtenus

Congrès annuel de l'APFF 2018, « Divulgations volontaires et conformité internationale », voir la réponse de l'ARC à la question #13

1. PDV de l'ARC

1.5 Avenir du programme et pistes de solutions (suite)



**UNE
BONNE
NOUVELLE**

Position de l'ARC en date du 24 février 2022: Le programme des divulgations volontaires demeure un élément important du continuum de l'observation fiscale, en donnant aux Canadiens l'opportunité de venir corriger des erreurs ou omissions dans leurs déclarations de revenus. L'Agence s'efforce continuellement d'examiner et d'améliorer le processus en place afin d'offrir un meilleur service aux Canadiens.

1. PDV de l'ARC

1.5 Avenir du programme et pistes de solutions (suite)

- Modification législative: prolonger la période de dix ans prévue à 220(3.1) LIR?
 - avant le 1^{er} janvier 2005, l'ARC n'était pas limitée par ce délai de dix ans
- Modifications à la Circulaire :
 - retirer la possibilité d'un suicide fiscal ou remodeler la position de l'ARC de manière à ce que les contribuables puissent mieux évaluer leurs risques
 - permettre l'imposition de la valeur des actifs étrangers dans la dixième année
 - faire preuve de plus de transparence quant aux critères de classement des dossiers ET de l'application des pénalités

2. PDV de Revenu Québec

Bulletin ADM.4/R8

2. PDV de Revenu Québec

2.1 Les différences avec le programme fédéral

- ✓ En ce qui concerne le traitement des dossiers entre le 20 décembre 2019 et le 9 février 2022, Revenu Québec:
 - a reçu 237 demandes d'ouverture comprenant un volet à l'étranger
 - aucun de ces dossiers n'a été traité dans le programme limité
 - seulement trois dossiers ont été refusés en raison de non-respect de la condition spontanée ou complète

2. PDV de Revenu Québec

2.1 Les différences avec le programme fédéral (suite)

- ✓ Essentiellement harmonisé depuis le 20 décembre 2019, sauf en ce qui concerne le calcul des intérêts
- ✓ Avant le 20 décembre 2019, seules les années non prescrites portaient intérêts
- ✓ Nouveau programme:

Général (par. 21 du Bulletin):

- Années non prescrites: aucun allègement
- Autres années jusqu'à six: 50 %
- Aucun intérêt pour les années sept et plus

2. PDV de Revenu Québec

2.1 Les différences avec le programme fédéral (suite)

Limité (par. 22 du Bulletin) :

- Années non prescrites: aucun allègement
- Autres années jusqu'à dix: 50 %
- Pour les années au-delà de dix ans: 50 % et seulement que pour les dix dernières années

2. PDV de Revenu Québec

2.1 Les différences avec le programme fédéral (suite)

En ce qui concerne les pénalités, le programme de Revenu Québec est un peu plus clair:

- Général (par. 21 du Bulletin) : aucune pénalité
- Limité (par. 22 du Bulletin) : aucune pénalité d'« intention » (ex. négligence flagrante), mais possibilité d'autres pénalités (ex. omission répétée de déclarer un revenu: 59.2.2 LAF)

2. PDV de Revenu Québec

2.1 Les différences avec le programme fédéral (suite)

- ➔ Ce qui n'a pas changé avec l'ancien programme de Revenu Québec:
 - ✓ Le traitement d'une divulgation volontaire à Revenu Québec est une vérification en « temps réel » où le représentant ou le contribuable participe activement (par. 34 du Bulletin)
 - ✓ Présomption que tous les actifs à l'étranger ont été acquis avec des revenus non déclarés (par. 47 du Bulletin)
 - ✓ Pour respecter le critère complet, le contribuable et les personnes qui y sont liées doivent être en règle avec Revenu Québec (l'ensemble des déclarations doivent être à jour et s'il y a présence de dettes fiscales, elles doivent légalement être suspendues ou couvertes par une entente de paiement valide) (par. 49 du Bulletin)
 - ✓ Le concept de disposition présumée (DP) est toujours applicable lorsqu'il y a trop d'incertitudes liées à une méthode « au réel » (par. 53 du Bulletin)

2. PDV de Revenu Québec

2.1 Les différences avec le programme fédéral (suite)

- ➔ Ce qui n'a pas changé avec l'ancien Programme de Revenu Québec (suite) :
 - ✓ La DP vise à imposer la valeur du compte dans l'année où les premiers relevés sont disponibles
 - ✓ Un dossier impliquant une DP nécessite la rédaction et la signature d'une transaction (par. 27 du Bulletin)
 - ✓ Deux ajustements courants à la DP:
 - Ajout des retraits antérieurs pour reconstituer l'ensemble des revenus non déclarés
 - Retrait des sommes non imposables (« capital expliqué »)

2. PDV de Revenu Québec

2.2 Précisions concernant les taxes/RAS

- ✓ Si elles n'ont pas été perçues (ou qu'aucun intrant n'a été réclamé), Revenu Québec se limite à ne cotiser que les années/périodes non prescrites

2. PDV de Revenu Québec

2.3 Problématiques courantes

- ✓ Réclamer du capital expliqué est souvent fastidieux considérant la position de Revenu Québec qui exige une preuve convaincante quant à la véracité, le caractère non imposable ou déjà imposé, le quantum ainsi que le dépôt dans le compte étranger
- ✓ Lorsqu'il y a plus d'un contribuable d'impliqué, Revenu Québec remet souvent en question le partage des revenus entre les bénéficiaires effectifs pour cotiser en fonction de qui a injecté les fonds à l'étranger
- ✓ Dans le cadre de l'analyse du dossier, Revenu Québec détermine parfois que des revenus additionnels doivent être ajoutés, par exemple à la suite de l'analyse du Registre Foncier du Québec et/ou de son équivalent à l'étranger (ex. Floride) ou à la suite d'une analyse des revenus originellement déclarés (ex. faibles revenus locatifs vs le nombre de portes) et la dette qui y est associée doit être payée (par. 55 du Bulletin)

2. PDV de Revenu Québec

2.3 Problématiques courantes (suite)

- ✓ La preuve que les actifs étrangers qui ne sont pas en divulgation volontaire n'ont pas été acquis avec des revenus non déclarés est fastidieuse dans certains dossiers
- ✓ Le traitement d'une divulgation volontaire peut s'étendre sur des années en présence d'une DP et/ou d'un capital expliqué et/ou d'une tentative d'ajouter des revenus additionnels estimés par Revenu Québec
- ✓ En ce qui concerne la DP:
 - Chasse aux retraits antérieurs
 - Refus de considérer une portion attribuable à du gain en capital

2. PDV de Revenu Québec

2.4 Expériences pratiques

- ✓ Les représentants et les contribuables doivent bien maîtriser leur dossier et faire des démarches pour obtenir un maximum de preuve
- ✓ Ne pas hésiter à faire des demandes d'accès à l'information auprès de Revenu Québec via: resp-acces.revenu@revenuquebec.ca
 - Processus rapide et réception des documents/informations par courriel sécurisé
 - Plusieurs documents peuvent être obtenus gratuitement, sinon les frais sont de 41¢/page et le premier 8,15 \$ est gratuit : <https://www.revenuquebec.ca/fr/a-propos/acces-a-linformation/demande-dinformation-et-demande-dacces/>
- ✓ Ne pas hésiter à faire des demandes d'accès à l'information auprès d'autres organismes: ASFC, RAMQ, SAAQ, etc.
- ✓ Ne pas hésiter à faire des demandes de détermination du statut de résidence auprès de l'ARC (NR73 et 74)

2. PDV de Revenu Québec

2.4 Expériences pratiques (suite)

- ✓ Ne pas hésiter à soumettre des calculs estimatifs (exemple pour déterminer la valeur d'un compte à l'arrivée d'un immigrant)
- ✓ Ne pas hésiter à discuter librement avec l'agent assigné au dossier
- ✓ Ne pas hésiter à faire intervenir le chef d'équipe et/ou le gestionnaire de l'agent assigné au dossier
- ✓ Ne pas oublier de considérer l'implication du Bureau de la protection des droits de la clientèle et/ou du Protecteur du citoyen



★ Les clés du succès: enquête, communication, patience, créativité, transparence et négociations

2. PDV de Revenu Québec

2.4 Expériences pratiques (suite)

- Ultimement, s'il y a une impasse quant à la qualification d'une somme (imposable ou non, revenus d'entreprise vs gain en capital, etc.), un avis d'opposition peut être logé (par. 26 et 27 du Bulletin en soulignant que si le dossier nécessite la signature d'une transaction, une clause claire à cet effet doit y être prévue)
- Problème relié à cette démarche: le paiement de la dette fiscale doit se faire avant la fermeture du dossier et l'émission des cotisations

2. PDV de Revenu Québec

2.5 Avenir du programme et pistes de solutions

- ✓ Le traitement d'une divulgation volontaire à Revenu Québec peut rapidement devenir lourd, de sorte que Revenu Québec devrait faire preuve d'un peu plus de souplesse sur les preuves exigées, surtout lorsque les faits remontent à plusieurs années

- ✓ Le programme de Revenu Québec est là pour rester (Mesure #9 du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale déposé le 10 novembre 2017) puisque c'est une source essentielle d'informations, un outil très efficace et conforme aux prescriptions de l'OCDE, mais le gouvernement se garde tout de même une porte de sortie dans le Plan d'action:
 - Toutefois, le maintien de ce programme sera réévalué en fonction de l'évolution de récents développements en matière d'échange de renseignements entre le Canada et d'autres juridictions étrangères, notamment ceux en lien avec la mise en œuvre de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (norme d'échange automatique), ainsi qu'en fonction de la réflexion du gouvernement fédéral en matière de divulgation volontaire

 - Ultiment, l'évolution du programme de divulgation volontaire de Revenu Québec sera déterminée en fonction de l'approche de l'OCDE et de l'amélioration des échanges de renseignements au niveau international

3. Conclusion

3. Conclusion

- ✓ Il y a évidemment des risques à produire une divulgation volontaire, mais ces risques (outre le suicide fiscal!) sont nécessaires dans la majorité des dossiers pour éviter bien pire: une vérification et/ou une enquête, et ce, sans oublier que les dettes fiscales (cotisées ou non) sont transmissibles aux héritiers
- ✓ Oui les dossiers coûtent plus chers, mais le climat qui s'est installé depuis mars 2018 ne semble pas justifié en fonction des dossiers que nous avons traités et qui sont maintenant terminés
- ✓ La clé du succès: s'assurer de faire affaires avec des professionnels qualifiés!

Merci !